

**DECISION N°06/05 DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT EN
DATE DU 20 JUILLET 2005 RELATIVE AU LITIGE ENTRE
IAM ET MEDI TELECOM CONCERNANT LE TARIF DE
TERMINAISON MOBILE**

Le Comité de Gestion de l'ANRT,

Vu la loi n° 24-96, modifiée et complétée, relative à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2.97.1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2.99.895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n°2.00.1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al Maghrib (IAM) ;

Vu la décision ANRT/n°29/00 du 1^{er} mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de l'ANRT, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 jourmada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la décision ANRT/n°30/00 du 1^{er} mars 2000 portant procédure de saisine de l'ANRT en cas de litiges relatifs à l'interconnexion et celle de leur règlement ;

Vu la demande d'arbitrage, enregistrée le 13 juillet 2004, présentée par Itissalat Al Maghrib (IAM), dont le siège social est sis Avenue Annakhil, Hay Ryad, Rabat, représentée par M. Abdeslam Ahizoune, Président du Directoire, par laquelle IAM demande à l'ANRT de :

- constater l'inadéquation du tarif de terminaison mobile issu de l'arbitrage du 22 mars 2000 aux données actuelles du marché ;
- réviser à la baisse le tarif de terminaison mobile pour le fixer à 0.95 DH/HT min en HP et 0.47 DH/ HT min en HC pour les deux opérateurs.

Vu le courrier en date du 15 juillet 2004, par lequel l'ANRT transmet à Médi Telecom le dossier de saisine d'IAM, pour qu'elle communique son mémoire en réponse avant le 02 août 2004 ;

Vu les courriers échangés entre IAM et l'ANRT, d'une part, et Médi Telecom et l'ANRT, d'autre part, au sujet de la demande de Médi Telecom tendant à disposer de l'annexe 3 à la demande de saisine d'IAM, laquelle annexe a été qualifiée par IAM comme relevant du secret des affaires et par conséquent ne devant pas être communiquée à Médi Telecom ;

Vu le courrier en date du 11 août 2004, clôturant l'échange susvisé, par le biais duquel l'ANRT notifie à Médi Telecom le refus d'IAM à lui communiquer l'annexe 3 susvisée et lui demande de transmettre son mémoire en réponse au plus tard le 16 août 2004 ;

Vu le courrier du 12 août 2004, par lequel Médi Telecom demande une prolongation du délai de réponse d'un mois, conformément à l'article 4 de la décision ANRT/n°30/00 du 1^{er} mars 2000 susvisée, laquelle demande fut acceptée par l'ANRT ;

Vu la réponse en date du 16 septembre 2004, transmise par Médi Telecom, dont le siège social est sis Twin Center, tour ouest, angle Bds Zerktouni & Al Massira, étage 17 Casablanca, représentée par M. Miguel Menchen, Directeur Général, par laquelle Médi Telecom :

- rejette la demande de baisse du tarif de terminaison mobile formulée par IAM ;
- demande l'augmentation du tarif de terminaison mobile pour le fixer à 1.9 DH/min en HP et à 0.95 DH en HC ;
- demande à l'ANRT de reconnaître la différence entre les coûts des deux opérateurs.

Vu les rapports des experts désignés par l'ANRT communiqués aux parties le 03 novembre 2004 ;

Vu les observations de Médi Telecom sur les rapports des experts transmises le 06 décembre 2004 ;

Vu les observations d'IAM sur les rapports des experts transmises le 20 décembre 2004 ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT en date du 23 décembre 2004 saisissant le Président du Comité de Gestion du litige entre IAM et Médi Telecom concernant le tarif de terminaison mobile ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Général de l'ANRT ;

1 – Sur la compétence de l'ANRT et de son Comité de Gestion

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi 24-96 susvisée, « L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs » ;

Qu'en application de l'article 35 de la loi 24-96 susvisée, « Le conseil d'administration est assisté d'un comité de gestion qui règle, par ses délibérations les questions pour lesquels il a reçu délégation du conseil d'administration et notamment celles relatives au règlement des litiges liés à l'interconnexion, visés à l'article 8 ci-dessus. » ;

Qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 2-97-1025 susvisé, la décision de l'ANRT doit être motivée et préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles l'interconnexion doit se faire ;

Qu'il résulte de ces dispositions que lorsque le Comité de Gestion tranche un litige entre deux opérateurs, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à sa résolution, et en particulier à fixer les tarifs dans lesquelles l'interconnexion doit se faire ;

2 – Sur Le Fond

Constatant que le tarif de terminaison mobile en vigueur, à savoir 1,4311 DH HT/min en Heure pleine et 0,7156 DH HT/min en Heure creuse a été fixé par le Comité de Gestion de l'ANRT dans sa décision en date du 22 mars 2000 ; que la demande d'IAM porte sur une baisse dudit tarif, pour le ramener à 0.95 DH/HT min en HP et 0.47 DH/HT min en HC pour les deux opérateurs et que celle de Médi Telecom vise, au contraire, à l'augmenter, pour atteindre 1.9 DH HT/HT min en HP et à 0.95 DH/HT min en HC ;

Considérant que les deux opérateurs se fondent, en partie, sur des comparaisons tarifaires avec des pays du Maghreb et de l'Union Européenne pour argumenter leurs demandes ; que lesdites comparaisons ne peuvent être retenues à elles seules, comme motivation de la décision du Comité de Gestion, du fait de la non similitude entre les pays retenus et le cas marocain, pour ce qui est de l'état de libéralisation du secteur et de la réalité des processus de régulation et de concurrence ;

Considérant que les modèles de calcul de coûts avancés par les deux parties ne peuvent être également retenus comme base de décision pour la résolution du présent litige, dès lors que jusqu'à date d'aujourd'hui, ni la nomenclature des coûts des opérateurs mobiles, ni la désignation des exploitants de réseaux publics de télécommunications tenus de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion aux réseaux mobiles n'ont encore été rendues publiques par l'ANRT et que par conséquent, lesdits modèles ne peuvent être, à ce stade, validés ;

Considérant que l'état actuel du marché des mobiles au Maroc connaît une croissance soutenue et un développement remarquable, tant sur le plan du nombre d'abonnés et de la pénétration que sur celui des investissements réalisés ; que le maintien, voire le développement de cette croissance ne peuvent être assurés qu'aux moyens d'offres diversifiées, à des tarifs accessibles ; que parallèlement, les dits objectifs ne peuvent être atteints sans la sauvegarde des équilibres financiers des opérateurs mobiles ;

Considérant qu'aussi bien, la demande de baisse tarifaire, telle que formulée par IAM que la demande de hausse tarifaire, telle que réclamée par Médi Telecom sont, dans un cas comme dans l'autre, de nature à perturber profondément les équilibres actuels du marché des mobiles, à avoir des impacts significatifs sur les finances des opérateurs et à se répercuter négativement sur les consommateurs ;

Considérant qu'il ressort des modélisations de trafic effectuées dans le cadre du présent litige, qu'une baisse modérée du tarif de terminaison mobile en vigueur ne

pourra que profiter aux consommateurs, sans pour autant nuire à la structure financière des opérateurs mobiles ; qu'une telle baisse, répercutée sur les tarifs de détail, pourrait même être à l'origine d'une croissance significative du trafic et in fine contribuerait au développement des marchés de télécommunications dans notre pays ;

Notant, toutefois, qu'au regard des éléments développés plus haut, la décision de baisse modérée du tarif de terminaison mobile ne peut revêtir qu'un caractère transitoire, dans l'attente de l'engagement et de l'aboutissement des processus relatifs à la définition des marchés particuliers de télécommunications, à la désignation des exploitants qui y exercent une influence significative et à la détermination des obligations qui leur incombent en cette qualité.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré le 20 juillet 2005 ;

Décide :

Article 1 : IAM et Médi Telecom sont tenus de baisser le tarif de terminaison mobile en vigueur de 7%, à compter du 1er septembre 2005.

Article 2 : Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en application dès sa notification aux parties.